

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE "Tour de la
Région Wallonne"- Etape
Tubize-Wavre- 17/08/2020**

**Du registre aux délibérations du Collège
Communal a été extrait ce qui suit :**

Séance du 22 juin 2020

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Pascal HENRY, Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ,
Jacques WAUTIER - Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carole SPAUTE, Directrice
générale

LE Collège Communal,

OBJET : Course cycliste "Tour de la Région Wallonne"- Etape Tubize-
Wavre -

LIEU : Ittre et Virginal.

PÉRIODE : Le 17 août 2020.

CONTACT : TRW organisation Wendy Dessauvages - 0477/505.666
wendy.dessauvages@trworg.be

Vu la demande d'autorisation pour le passage sur Ittre de la course
cycliste tour de la Région Wallone, étape Tubize-Wavre ;
Vu l'autorisation de passage délivrée par le Collège communal en
date du 06 avril 2020 ;
Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel
le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police
temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la
commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries
publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes
et les épreuves de cyclo-cross et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par
l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police
de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions
minimales et les conditions particulières de placement de la
signalisation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des
chantiers et obstacles sur la voie publique,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives
communales ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de
stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal
du 26 janvier 2016 ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE "Tour de la
Région Wallonne"- Etape
Tubize-Wavre- 17/08/2020**

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;

Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016, portant décision :

.de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,

.d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que l'événement dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Collège communal,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

Sous réserve des mesures en vigueur dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, le TRW organisation représenté par Mme. Wendy Dessauvages est autorisé à faire traverser la commune d'Ittre par la course cycliste "Tour de la région wallonne étape Tubize Wavre ". Cette course se déroulera le 17 août 2020 selon le planning horaire accompagnant la demande.

Cette autorisation est réputée favorable sous réserve de l'approbation de la police fédérale, du SPW DG01 D143.12 (gestionnaire de la N280) et sous réserve de la couverture par un contrat d'assurance RC en vertu des dispositions réglementant les courses cyclistes et sous réserve du respect des conditions de la présente décision.

Article 2.

L'arrêt et le stationnement seront interdits le 17 août 2020 entre **10h00 et 13h30** dans les rues suivantes :

- . rue Edgard Bierny,
- . rue du Bois de la Houssière,

Ces mesures seront matérialisées par la pose de signaux E3 avec mention de la date et de la durée.

Article 3.

Le nombre de signaleurs dont l'organisateur doit garantir la présence, nonobstant l'éventuel concours des forces de l'ordre est fixé impérativement à 1 signaleur par carrefour traversé et à minimum 2 signaleurs pour les carrefours à 4 branches :

* 1 signaleur aux carrefours suivants :

- . rond point de la prison.
- . rue de Clabecq et rue Ferme de la Motte à Husta,
- . rue de Clabecq et Chemin de Niderand,
- . rue de Clabecq et rue de Clabecq (voirie secondaire),
- . rue de Clabecq et chemin des Acacias,
- . rue de Clabecq et rue du Sart,

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE "Tour de la
Région Wallonne"- Etape
Tubize-Wavre- 17/08/2020**

- . rue de Clabecq et chemin du Bois du Chapitre,
- . rue de Clabecq et rue des Fougères,
- . rue de Clabecq et rue de la Ferme du Sart,
- . rue de Clabecq et rue de Braine-le-Château,
- . rue des Châtaigniers et rue du Masy,
- . rue des Châtaigniers et Le Mambourg,
- . rue des Châtaigniers et Chemin du Crac,
- . rue des Châtaigniers et rue Haute,
- . rue des Châtaigniers et rue des Genêts,
- . rue Emile Montoisly et le Chénia (1),
- . rue Emile Montoisly et le Chénia (2),
- * 2 signaleurs au rond-point suivant :
 - . Rue Emile Montoisly, N280 et rue de Huleu
- * 1 signaleur aux carrefours suivants :
 - . rue de Virginal et rue des Moulins,
 - . rue de Virginal et rue du Bardé,
- * 2 signaleurs aux rond-points suivant :
 - . rue du Croiseau et N280 (rue de Virginal),
 - . rue de Virginal (N280) et les 2 chemins d'accès au canal en amont du pont,
- * 1 signaleur aux carrefours suivants :
 - . rue Ch. Catala (N280) et le chemin d'accès au canal en aval du pont,
 - . rue Ch. Catala (N280) et la rue d'Asquempont,
 - . rue Ch. Catala (N280) et la rue Mon Plaisir,
 - . rue Ch. Catala (N280) et la rue de Samme (1),
 - . rue de Samme (N280) et la rue Ch. Catala,
 - . rue de Samme (N280) rue de Samme (2),
 - . rue de Samme (N280) et rue de Tubize (1),
 - . rue de Samme (N280) et rue de Tubize (2),
 - . rue de Samme (N280) et sortie du centre sportif,
 - . rue de Samme (N280) et Allée du Pilori de Samme,
- * 2 signaleurs au carrefour suivant :
 - . N280, rue Rouge Bouton et rue du Moulin à Vent,
- * 1 signaleur aux carrefours suivants :
 - . rue Edgard Bierny (N280) et rue de Libération,
 - . rue d'Hennuyères (N280) et Quartier du Tram,
- * 2 signaleurs au carrefour suivant :
 - . rue d'Hennuyères (N280), rue du Roelx et rue du Bois de la Houssière,
- * 1 signaleur aux carrefours suivants :
 - rue du Bois de la Houssière et Quartier du Tram,
 - rue du Bois de la Houssière et Quartier Gaston Vervueren,
 - rue du Bois de la Houssière et Vieux Chemin Royal.
 - rue du Bois de la Houssière et la rue Bruyère.

Le signaleur est âgé de 18 ans au moins. Il portera au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement avec mention dans la bande jaune, en lettres noires, du mot : « SIGNALEUR ». Chaque signaleur sera porteur d'une reproduction du signal "C3". L'organisateur devra fournir au bourgmestre ainsi qu'à la zone de police, la liste nominative des signaleurs engagés ainsi que les postes qu'ils occuperont et ce, au moins 8 jours avant la date de l'épreuve. Le jour de l'épreuve, les signaleurs devront être présents 30 minutes avant le passage des coureurs.

Les signaleurs n'ont qu'un rôle statique à remplir à des carrefours et à des endroits dangereux et ils doivent s'abstenir d'une régulation de la circulation.

Article 4.

Les services de police se chargeront du contrôle des signaleurs et pourront arrêter l'épreuve en cas de non-respect des directives.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

COMMUNE
De
ITTRE



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE "Tour de la
Région Wallonne"- Etape
Tubize-Wavre- 17/08/2020**

Article 5.

Sont seuls admis à accompagner la course, les véhicules dont les conducteurs sont membres de l'association sportive chargée de surveiller l'organisation technique des courses et les véhicules dont les conducteurs sont porteurs d'un laissez-passer délivré par le directeur de course ou d'un laissez-passer général délivré à cet effet par le Ministre de l'Intérieur aux journalistes professionnels et aux journalistes de la presse d'information spécialisée.

Article 6.

Les coureurs qui roulent dangereusement ou méconnaissent systématiquement les dispositions du code de la route seront retirés de la course.

Article 7.

Afin de maintenir le plein effet de la circulation routière, il est interdit de jalonner le parcours de la compétition au moyen de quelque signe que ce soit sur la route au moyen de peinture, chaux, imprimés, etc...

Article 8.

Les participants à la course sont soumis au même titre qu'un quelconque usager de la route, aux prescriptions du code de la route. La participation à la compétition ne dispense pas le coureur ni de son devoir de prudence élémentaire ni de l'observance du code de la route.

Article 9.

L'organisateur devra se conformer aux dispositions légales en matière de courses cyclistes et de règlements sur la police de la circulation routière.

Article 10.

En aucun cas, la circulation des piétons ne pourra être entravée. La circulation des transports en commun ne pourra être interrompue qu'en cas d'absolue nécessité. La circulation des véhicules prioritaires ne pourra être interrompue.

Article 11.

Aucun droit d'entrée ne pourra être perçu sur la voie publique.

Article 12.

Il n'est pas possible de prévoir actuellement l'état des routes à l'époque à laquelle se déroulera l'épreuve et les organisateurs devront s'assurer par eux-mêmes des possibilités de circulation à la date prévue.

Article 13.

L'itinéraire sur le territoire communal empruntant une route régionales (N280), seule l'autorité gestionnaire de ces dernières est responsable de son entretien.

Article 14.

La signalisation sera placée par le service travaux de la commune.

Article 15.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE "Tour de la
Région Wallonne"- Etape
Tubize-Wavre- 17/08/2020**

Article 16.

La présente ordonnance sera adressée aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

La Directrice générale
(s) C. SPAUTE

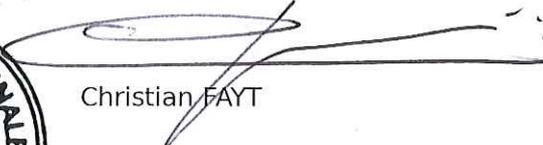
Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre


Carole SPAUTE


Christian FAYT

